

Vues apologétiques sur l'Islam

Abbé Jean Michel Gleize

page 1

L'Islam a la lumière

d'Abou Dhabi

Questions préalables

Abbé Guillaume Gaud

page 2

Islam et modernité : une ouverture ?

Abbé Guillaume Gaud

page 3

Les acteurs et leurs stratégies dans le monde musulman

Abbé Guillaume Gaud

page 4

Les droits de l'homme et l'Islam

Abbé Guillaume Gaud

page 7

VUES APOLOGÉTIQUES SUR L'ISLAM

Extrait du *De revelatione*
du Père Garrigou-Lagrange

Livre II, Chapitre IX, article 2, § 2 et 3

1 - Sources.

Mahomet a appelé sa religion *Islam*, ce qui signifie « résignation ».

Cette religion se trouve :

- dans le livre sacré de l'Islam, qui contient sa révélation écrite, le Coran ;
- dans la révélation orale, transmise par le canal de la tradition, la Sunna.

2. Le Coran est avant tout un texte destiné à être récité dans le cadre des cérémonies religieuses. D'un bout à l'autre, c'est Allah qui parle (toute citation est introduite par l'invariable formule : « Allah a dit », tandis que l'incise « le Prophète a dit » renvoie à la Sunna). Le Coran est considéré comme incréé en ce sens que le texte transmis est en tous points conforme à un original qui subsiste au ciel, éternel comme la parole de Dieu, alors qu'en réalité il est l'œuvre authentique et personnelle de Mohammed : la critique ne laisse place à aucun doute sérieux. Le texte que nous possédons est une recension exécutée par les soins du calife Othman (644-656) : celui-ci a rassemblé toutes les anciennes copies à partir desquelles il établit le texte le plus sûr et prit soin de faire arrêter la diffusion de rédactions et de copies à caractère privé où fourmillaient incorrections et variantes. Cette édition se compose de 114 sourates ou chapitres de longueur très inégale (de 3

à 280 versets). On dénombre au total 6200 versets. Les sourates sont classées selon l'ordre décroissant, sans aucun souci logique ni chronologique. Il est essentiel au Coran d'être rédigé en langue arabe : toute traduction est peccamineuse.

3. La Sunna est étymologiquement la coutume. C'est un ensemble de règles tirées de la vie et de l'enseignement de Mohammed, recueil infaillible, puisque le Prophète fut spécialement inspiré d'en-haut pour en mettre au point la substance. La Sunna peut se passer du Coran, mais non le Coran de la Sunna. De fait, les musulmans orthodoxes se qualifient de "sunnites", c'est à dire de gens de la Sunna. Celle-ci complète et explique le Coran.

2 - Doctrine.

4. Cette religion comporte six **dogmes** principaux :

- L'existence d'un seul Dieu créateur, *Allah*, qui seul doit être adoré, étant exclue la Trinité des personnes divines ;
- L'existence des Anges, qui sont les envoyés de Dieu et les gardiens des hommes ;

c. La mission divine des prophètes, dont *Mahomet* est le plus grand ;

d. La révélation du Livre sacré, qui est appelé *Al Coran* (lectionnaire, prédication) ;

e. L'immortalité de l'âme et la résurrection des corps ; mais dans le paradis promis par Mahomet, les fidèles vaqueront aux plaisirs sensibles et charnels plutôt qu'à la vision de Dieu ;

f. Le fatalisme, qui est la négation de la liberté humaine, enfin, est clairement enseigné dans de nombreux textes du Livre sacré, même si, ailleurs, on affirme parfois apparemment une certaine part de liberté humaine.

5. Les **préceptes** concernent peu les actes intérieurs de l'âme, ce sont surtout des prescriptions externes.

Sont prohibés : le vin, la viande de porc, les images¹, les jeux de hasard, etc.

Sont obligatoires : la récitation d'une espèce de credo (dans lequel on dit : « Il n'y a de Dieu que Dieu, et Mahomet est son prophète »), cinq prières par jour, des ablutions, des jours de jeûnes (le jeûne du rhamadan dure un mois), un pieux pèlerinage², des aumônes, et la circoncision. Il n'y a pas de rite de sacrifice propitiatoire. En plus de tous ces préceptes, est commandée la guerre

sainte contre les infidèles, que Dieu, par le ministère de ses soldats, veut convertir ou punir. Les Musulmans qui meurent dans cette guerre parviennent aussitôt au paradis. C'est ainsi que le fanatisme s'est accru. Enfin, la polygamie et le divorce sont permis au bon plaisir du mari, et les infidèles peuvent être réduits en servitude.

6. Il y a trois principales sectes chez les Musulmans³; elles se distinguent les unes des autres principalement par le refus ou l'acceptation de la tradition et de la hiérarchie.

3 - Critique

7. Il y a de nombreuses vérités partielles dans l'Islamisme, principalement le monothéisme, que le Coran a propagé au sein de peuples plus ou moins barbares. Ces vérités peuvent facilement s'expliquer, parce qu'elles ont été empruntées au judaïsme et au christianisme. Mais Mahomet s'est écarté de la doctrine du Christ en niant les Mystères de la Trinité et de l'Incarnation. Et rien ne prouve qu'il fut envoyé par Dieu. Il a dit lui-même ne pas pouvoir opérer de miracles, en ajoutant que ceux-ci n'étaient pas nécessaires. Font pareillement défaut dans sa religion des

fruits éminents de sainteté. Bien plus, il y a des signes contraires, à savoir la violence et une concupiscence effrénée, la violation de l'unité et de la sainteté du mariage.

8. Saint Thomas montre dans *la Somme contre les gentils*, au chapitre 6 du livre I, que Mahomet a poursuivi une voie contraire au christianisme : « Mahomet a attiré le peuple par la promesse des voluptés charnelles, que la concupiscence de la chair pousse à désirer. Il a aussi livré des préceptes conformes à ces promesses, en laissant libre cours à la concupiscence de la chair, préceptes auxquels les hommes charnels sont plus prompts à obéir. Il n'a pas même apporté d'enseignements de la vérité, si ce n'est au sujet de choses accessibles à l'intelligence naturelle de n'importe quelle personne un peu instruite. Pis encore ! Les choses vraies qu'il a enseignées, il les a mêlées de bien des fables et de doctrines complètement erronées. Il n'a pas non plus adjoint de signes surnaturels, qui n'accompagnent qu'un témoignage conforme à l'inspiration divine, puisque l'opération visible qui ne peut être que divine, montre que le docteur de la vérité est inspiré invisiblement. Mais il a dit qu'il avait été envoyé muni de la force des armes, signes qui ne font pas

défait aux brigands et aux tyrans. Ce ne sont donc pas des hommes sages dans les sciences divines et accoutumés aux réalités divines et humaines qui ont cru en lui au commencement mais des hommes bestiaux demeurant dans le désert absolument ignorants de toute doctrine divine, et grâce à la multitude desquels il a soumis les autres à sa loi par la force des armes. Il n'y a aucun oracle des prophètes l'ayant précédé qui lui rende témoignage. Mais bien plus il corrompt presque tous les enseignements de l'Ancien et du Nouveau Testament par un récit plein de fictions comme il apparaît à quiconque examine sa loi. Ainsi, ceux qui ajoutent foi à sa religion font preuve de crédulité ».

9. Ajoutons que le fatalisme inhérent à l'Islam favorise la paresse et que la confusion des deux pouvoirs temporel et spirituel engendre facilement la tyrannie. Enfin, l'Islam a montré dans le cours des siècles des signes de plus en plus évidents de corruption et de faiblesse, intellectuelle et morale. Il est bien inférieur au christianisme.

Traduit du latin par
l'abbé Jean-Michel Gleize

¹ Ce précepte reprend celui de la loi mosaïque interdisant les représentations du divin.
² C'est le pèlerinage à la Mecque, que tout croyant

doit faire au moins une fois dans sa vie.
³ Le Père Garrigou-Lagrange n'est pas explicite sur ce point ; actuellement, les deux sectes principales

sont le sunnisme et le chiisme.

L'ISLAM A LA LUMIÈRE D'ABOU DHABI QUESTIONS PRÉALABLES

Le 4 février 2019 à Abou Dhabi, le Pape François et le Grand Imam de l'Université islamique sunnite Al-Azhar du Caire ont cosigné un document sur la fraternité humaine, pour la paix mondiale et la coexistence commune.

2. A la lecture, l'on s'aperçoit que ce document ne doit rien au hasard, mais fait

partie d'un ensemble. Il s'inscrit en effet dans une suite de déclarations islamiques, conçues par des organisations ou des mouvements dits « modérés ». Les thèmes communs et récurrents en sont : les droits de l'homme, l'égalité, la fraternité. L'un des buts clairement affichés de ces mêmes mouvements est le désarmement intellectuel de l'Occident face à la

pénétration islamique. Nous aurions donc affaire à une infiltration islamique douce, sous prétexte d'ouverture, de tolérance et de charité.

3. Cependant, ce pacifisme ne semble pas faire l'unanimité du monde musulman. Lorsque, le 6 mars 2021, à Ur, le Pape François rencontra l'Ayatollah Sistani, chef

des chiites arabes irakiens, ce dernier refusa de signer le Document d'Abou Dhabi. L'Islam, d'ailleurs, si on l'envisage dans ses principes fondamentaux, ne semble pas compatible avec ces vues iréniques. Le refus de l'Ayatollah Sistani soulève donc d'utiles et pertinentes questions.

5. Répondre à ces questions exige une intelligence suffisamment claire et donc poussée des éléments qui

entrent aujourd'hui en jeu dans ce repositionnement, au moins apparent, de l'Islam, au sein de la modernité. Voyons pour cela :

- comment s'est progressivement dessinée une ouverture de l'Islam à la modernité (I) ?
- quels sont les acteurs de cette ouverture, avec leurs stratégies, dans le monde musulman (II) ?

• et en quoi consiste ce travail de conceptualisation théologique des droits de l'homme en Islam (III) ?

C'est seulement grâce à cette compréhension préalable qu'il nous sera possible d'entrevoir la signification que l'Islam, pris comme tel, entend donner au document d'Abou Dhabi.

Abbé Guillaume Gaud

ISLAM ET MODERNITÉ : UNE OUVERTURE ?

L'une des idées dominantes de la modernité est celle des droits de l'homme et de la fraternité universelle qu'ils impliquent. Cette idée a peu à peu pénétré à l'intérieur du monde islamique, depuis les années 1970, à la faveur de débats ou même de documents officiels. Si on en examine le contenu, on s'aperçoit que la perspective dominante qui oriente toutes ces réflexions est celle qui est donnée par les instances mondiales occidentales, principalement l'ONU et l'UNESCO. Ce sont les thèmes imposés par ces institutions qui focalisent la réflexion : droits de l'homme, libertés individuelles civiques, citoyenneté.

2. Ce constat paradoxal s'explique du fait que la décolonisation a été l'occasion, pour les peuples du monde arabe, de se donner de nouveaux statuts et de se constituer plus ou moins en Etats-nations. Pour exister internationalement, il leur fallait en effet assimiler et utiliser ces nouvelles notions libérales, jusque-là inconnues en terre d'Islam, et qui finirent par leur être imposées par les grands organismes mondialistes (ONU, UNESCO) : les droits de l'homme, la citoyenneté, la démocratie républicaine. Cette ouverture à la modernité a provoqué une dissension interne au monde musulman. Elle met désormais aux prises :

(1) ceux qui ont adopté les principes libéraux (pour se constituer en nouveaux Etats laïcs) ;

(2) ceux qui ont seulement utilisé ces principes libéraux – en jouant sur l'équivocité des termes (comme par exemple en constituant une organisation politique des Frères Musulmans) ;

(3) ceux qui ont modifié les principes libéraux pour les faire dépendre de leurs propres sources islamiques comme Al-Azhar ou l'OIC.

3. De la sorte, il est aujourd'hui possible de distinguer, au sein d'une politique qui serait d'inspiration islamique, trois grandes positions générales.

1. Position des gouvernements actuels dans les pays arabo-musulmans.

4. Ces gouvernements ont dû faire un compromis entre les exigences des organismes mondialistes occidentaux et les exigences islamiques. En règle générale, ils ont adopté des lois occidentales en matière de contrats, de droit commercial, de droit pénal, de droit administratif. Cependant, ils ont maintenu la loi islamique en matière de droit de la famille et des successions, discriminant par là même les non-musulmans et les femmes. Certains d'entre eux ont aussi adopté en matière pénale les normes relatives aux châtiments dits islamiques. Tous ces pays ont une conception de la liberté religieuse fondée sur l'enseignement coranique : celle-ci implique le droit de devenir musulman,

et l'interdiction d'abandonner l'Islam ou de le critiquer. L'apostat est puni parfois de mort et souvent d'emprisonnement, mais dans tous les cas il est considéré comme mort civilement, ce qui a pour conséquence la dissolution de son mariage, l'enlèvement de ses enfants, l'ouverture de sa succession et l'exclusion de la fonction publique¹.

2. Position des islamistes (ou « islam politique »)

5. Le courant islamiste veut établir un régime islamique, appliquer intégralement les normes de ce régime, sur le plan juridique et sur le plan des mœurs, précisément dans la mesure où ces normes représentent autant d'exigences de la foi islamique. Le même courant veut également rejeter toute loi d'origine occidentale. Le domaine qui est censé être réglé par la loi religieuse, laquelle est déduite du Coran et des récits de Mahomet (les deux sources principales de la loi islamique) doit être effectivement soumis à celle-ci. La volonté du peuple ne peut intervenir sur le plan législatif que dans les domaines non réglés par la loi islamique, et pour autant qu'elle n'entre pas en contradiction avec les principes de cette loi. Pour les tenants de cette position, tout musulman qui ne se soumettrait pas à cette loi cesserait d'être musulman².

3. Position des libéraux.

6. Ce courant libéral islamique est poussé par les organismes libéraux de l'Occident; ses tenants estiment que le Coran est seulement un livre de spiritualité et d'éthique et non pas de droit, et que l'Islam n'est qu'une « spiritualité » et non pas un système politique. Dans les différents domaines de son existence, l'homme, même croyant, doit se déterminer en fonction de lois mises au point pour satisfaire les intérêts immédiats de l'être humain, et non pas pour lui procurer le salut de son âme. Ce courant critique d'une part le retour au système juridique islamique, préconisé par les islamistes, car jugé contraire aux droits de l'homme,

notamment lorsqu'il s'agit de la liberté religieuse, de l'égalité entre musulmans et non-musulmans, de l'égalité entre hommes et femmes, et des châtiments corporels ; et il critique aussi d'autre part les gouvernements musulmans actuels, auxquels il reproche un certain attentisme.

7. Ces trois courants s'affrontent au sein de l'Islam et leur lutte idéologique est décisive. L'avenir de dizaines de pays musulmans ainsi que de l'Europe en dépend. La pénétration idéologique du libéralisme, détruisant les fondements-mêmes de l'Islam et des droits d'Allah, a provoqué une forte réaction défensive et celle-ci a alimenté à son tour les mouvements islamistes, et poussé les

gouvernants à intégrer certains principes révolutionnaires.

8. Voilà qui devrait nous permettre de mieux comprendre où se situe exactement la déclaration d'Abou Dhabi dans le contexte où elle intervient : elle s'inscrit dans une série de documents émanant de l'un ou de l'autre de ces trois groupes. Reste alors à définir quels sont plus fondamentalement, au-delà de ces écrits de circonstance, les acteurs et les stratégies où se reconnaissent, pour leurs parts respectives, chacun de ces groupes.

Abbé Guillaume Gaud.

¹ Sami Aldeeb, article intitulé « Mouvement de libération islamique » (p.3) et disponible sur le site du Centre de droit arabe et musulman : www.sami-aldeeb.com/articles/. Sami Aldeeb, né le 5 septembre 1949 en Cisjordanie, est un juriste naturalisé suisse en 1984, spécialiste du droit arabe et musulman. Il a notamment publié en 2008 une édition bilingue du Coran, en arabe

et en français restituant le texte en classant les sourates par ordre chronologique selon l'Azhar, avec renvoi aux variantes, aux abrogations et aux écrits juifs et chrétiens. Il a préparé une édition similaire en italien et en anglais, une édition arabe annotée et un ouvrage en arabe sur les erreurs linguistiques dans le Coran (voir les publications). Il a aussi traduit la Constitution suisse en arabe

pour la Confédération. Il se dit chrétien, mais sa philosophie agnostique s'accommode fort bien avec le modernisme : selon lui, la révélation n'est pas un discours de Dieu aux hommes mais plutôt un discours des hommes sur Dieu. Néanmoins, sa compétence juridique éclaire par beaucoup d'endroits le vrai visage de l'Islam.
² Sami Albeeb, *ibidem*.

LES ACTEURS ET LEURS STRATÉGIES DANS LE MONDE MUSULMAN

L'ouverture de l'Islam à la modernité, qu'elle soit le résultat d'une évolution apparente ou réelle, spontanée ou contrainte, passe par un certain nombre d'organismes et d'institution, dont il convient à présent de se faire une idée au moins approximative.

I - LES ACTEURS.

L'université d'Al-Azhar.

2. L'université Al-Azhar est une institution islamique sunnite d'enseignement, fondée au dixième siècle, et basée au Caire. Elle dépend de l'Etat égyptien et comprend, entre autres, l'université Al-Azhar, l'Académie d'études islamiques et la

mosquée Al-Azhar, dirigée par un érudit islamique, nommé le cheikh Al-Azhar. Le statut d'Al-Azhar a été redéfini par la loi égyptienne du 5 juillet 1961, également connue sous le nom de loi Al-Azhar. Celle-ci statue dans son article 2 que l'Université Al-Azhar « est un organisme savant islamique qui cherche à préserver, à étudier, à divulguer et à diffuser le patrimoine islamique, à diffuser le message islamique qui a été confié à tous les peuples et à le promouvoir, à montrer l'Islam et son influence sur le progrès de l'humanité, le développement de la civilisation, le maintien de la paix, la tranquillité et la paix d'esprit de tous les peuples, ici et maintenant ».

3. De fait, il s'est agi d'une réforme complète, le système éducatif moderne ayant été intégré à Al-Azhar. L'Université est ainsi devenue la caution religieuse de la diplomatie menée par l'Etat égyptien. Par la suite, elle a perdu une grande partie de son autorité, et a été critiquée pour sa soumission au pouvoir présidentiel. Elle se donne comme une tête de pont entre Orient et Occident. Dès 1959, le sheikh de l'Université d'Al-Azhar au Caire invita chrétiens et musulmans à s'unir contre l'athéisme¹. En 1978 une délégation vaticane est invitée au Caire pour participer à un colloque conjoint dirigé par le grand imam Abd Al-Halim Mahmud². Il est remarquable que le Père Anawati³, prié de prendre la parole, fut empêché de parler

par les autorités d'Al-Azhar à cause du titre de son intervention : « La foi commune en Dieu, entre le christianisme et l'Islam ». Un des sheikhs d'Al-Azhar, le Docteur Baraka, écrivit ensuite une réplique intitulée « ce n'est ni à l'avantage de l'Islam, ni à celui du christianisme », où il montra que, si la foi est une adhésion à un enseignement révélé, musulmans et chrétiens n'adhèrent pas au même enseignement, ni au même Dieu.

4. Lorsque les frères musulmans reprirent le pouvoir en Egypte, occasionnant un regain de vigueur dans les mouvements islamistes, l'Université d'Al-Azhar s'efforça de disculper la religion de l'Islam du fondamentalisme encouragé par l'Etat Islamique, créé en 2008. C'est dans ce contexte qu'elle justifie un certain pluralisme et propose un fondement islamique aux droits de l'homme : en 2012, elle publie une Déclaration sur l'ordonnance des libertés fondamentales ; en 2014 une autre sur la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme ; en 2017 une autre encore sur la liberté et la citoyenneté. En 2016, tout cela aboutit à la rencontre historique qui a lieu au Vatican entre l'imam d'Al-Azhar, Ahmed Al-Tayyeb et le Pape. La visite du Pape François à Al-Azhar en 2017, s'inscrit dans ce processus.

L'UNESCO

5. L'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais : *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*, UNESCO) est une institution émanée de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et créée le 16 novembre 1945 à la suite des dégâts et des massacres occasionnés par la Seconde Guerre Mondiale. Selon son acte constitutif, l'UNESCO visait initialement à promouvoir la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité, moyennant la reconnaissance de valeurs communes, et la relégation des divergences philosophiques et religieuses au rang de simples opinions. Les Etats chrétiens qui ne mettaient pas déjà en application ces principes le feront par la suite sur la pression du Vatican, au lendemain du concile Vatican II. Mais il restait encore à implanter cet idéal dans les Etats musulmans. C'est pour répondre à ce but que furent créées plusieurs organisations islamiques, cherchant à

adapter les droits de l'homme à l'Islam ou à l'en protéger.

6. L'OCI (Organisation de la Coopération Islamique), créée en 1969 en Arabie Saoudite, se donne pour but d'aider les Etats à vivre des lois islamiques dans un monde moderne. Cinquante-sept Etats en sont membres ; elle possède une délégation permanente à l'ONU.

7. L'ISESCO (Organisation du Monde Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture) est une organisation internationale regroupant 55 pays, issue de l'OCI et spécialisée dans les domaines de l'éducation, des sciences, de la culture et de la communication dans les pays islamiques. Elle vise le même but que l'UNESCO, mais en vue d'un développement proprement islamique par la culture. Cette organisation a appuyé l'appel lancé par le Haut Comité pour la Fraternité Humaine (suite à la déclaration mixte d'Abou Dhabi) à une journée mondiale de prière et de jeûne pour l'Humanité en mai 2020. Elle écrivit alors au Pape François et au docteur Al-Tayyib d'Al-Azhar. C'est encore elle qui a organisé le 21 juillet 2020, en coopération avec la Ligue islamique mondiale et le Conseil mondial des communautés musulmanes, un webinaire de haut niveau sous le thème : « Vers une solidarité éthique mondiale des chefs religieux ».

8. La Ligue Islamique Mondiale (LIM), créée en 1962, à La Mecque, est étroitement liée au gouvernement saoudien. Elle fait la propagande de l'Islam, notamment par la culture et l'éducation, et vise en même temps à son unification. Lorsque se sont multipliés les attentats islamistes en Europe, elle change d'orientation, à partir de 2016, sous la présidence de l'ancien ministre saoudien de la Justice, Mohammad Abdelkarim Al-Issa, qui en fait un outil diplomatique de l'Arabie Saoudite, un rouage du soft-power religieux du régime wahhabite. La LIM fait partie de l'OCI, du Conseil International d'Assistance et de Prédication Islamique (IICDR) ; elle a un statut d'observateur à l'ONU, et de consultant à l'UNESCO. Elle est à l'origine de la Charte de la Mecque de mai 2019, qui est venue compléter la Déclaration sur la fraternité humaine

d'Abou Dhabi et y répondre. C'est encore la LIM qui, de concert avec la Fondation de l'Islam de France, a organisé en 2019 la « Conférence internationale de Paris pour la paix et la solidarité », au terme de laquelle fut signé un « mémorandum de compréhension et d'amitié entre les trois religions monothéistes ».

9. Le Conseil International d'Assistance et de Prédication Islamique (IICDR) a été créé en 1988 par l'Arabie Saoudite et placé sous l'autorité de l'Université d'Al-Azhar au Caire, dont le sheikh est le président. Son but est de coordonner l'expansion islamique hors des terres musulmanes.

10. Ajoutons deux autres instances fondées en 2014 aux Emirats Arabes Unis, au moment où Daech conquiert de vastes territoires. Ces instances ont pour but de redorer l'image de l'Islam aux yeux de l'Occident, d'unifier et de pacifier les musulmans au sein même de leur communauté. Il s'agit du Conseil des Sages Musulmans (CSM), dont la présidence est confiée à l'imam Al-Tayyib, de l'Université d'Al-Azhar au Caire ; et du Forum pour la Promotion de la Paix dans les Sociétés Musulmanes (FPPSM), dont le président est le sheikh mauritanien Bayyah, spécialiste des quatre écoles juridiques de l'Islam. C'est à l'initiative de ce FPPSM que, en 2016, sous l'impulsion du roi du Maroc, a été signée la Déclaration de Marrakech sur les minorités religieuses en terre d'Islam. Et en 2018, toujours à l'initiative du FPPSM a été signée la Déclaration de Washington.

II - L'existence d'une stratégie islamique en Occident.

11. En 1983, l'ISESCO et l'OCI ont clairement mis au point une stratégie, dont le but principal était de renforcer les communautés musulmanes vivant en Occident. Cette stratégie a fini par être officiellement adoptée par les pays membres, lors de la neuvième Conférence Islamique au Sommet qui s'est tenue à Doha, en 2000. Elle a fait l'objection d'une publication tout aussi officielle, sous le titre « Stratégie de l'Action Islamique Culturelle à l'extérieur du Monde islamique ». Nous utilisons ici la traduction française publiée par l'ISESCO

en 2009⁴.

12. Le document a tout d'abord soin de préciser le but de cette stratégie : « La vision stratégique et prospectiviste de l'Islam requiert des actions qui favorisent son établissement, son implantation durable en dehors du Monde islamique, de la manière qui concorde le mieux avec la situation nouvelle acquise en Europe, d'une façon stable, durable et irréversible »⁵.

13. Vient ensuite et surtout le principe de base de cette stratégie :

« Cette stratégie expose les actions qu'il convient d'entreprendre en faveur du rayonnement et de la diffusion de la culture islamique et de sa fixation dans les pays non musulmans », avec la prise en compte d'une condition devenue désormais nécessaire en raison des exigences de l'époque moderne : « à condition que ladite fixation s'opère sur des bases qui correspondent aux exigences de l'époque, ce qui enclenchera des interactions avec les autres cultures, dans les secteurs qui ne sont pas en contradiction avec ses constantes et ses fondements »⁶.

14. L'un des points essentiels de cette « interaction culturelle » consiste à faire accepter l'Islam en Occident, par le moyen du dialogue et d'une ouverture socio-culturelle.

« Pour que ce plan réalise ses objectifs, il doit nécessairement prêter de l'intérêt à la culture de l'individu et de la communauté, être souple et avoir une longue haleine pour pouvoir s'acclimater au milieu des situations diverses dans les pays non-musulmans »⁷.

« En Occident, la stratégie de l'action culturelle islamique doit s'efforcer de mieux faire connaître les apports musulmans à l'édification de la culture humaine »⁸.

15. Dans ce processus d'ouverture, une place de choix doit être réservée au dialogue interreligieux.

« Il existe des préjugés aussi bien chez les musulmans que chez les non-musulmans qui altèrent les relations de solidarité et

l'entraide entre l'Islam et les autres religions et courants philosophiques. [...] De tels obstacles ne peuvent être éliminés que par l'organisation de rencontres directes entre les représentants des différentes religions pour un dialogue fructueux. [...] De ce fait, le dialogue fructueux a besoin d'une plateforme [...] permettant aux musulmans de participer aux débats **sur une base d'égalité** avec les autres organisations religieuses »⁹.

16. Ce dialogue a pour objet, dans un premier temps, de trouver des sympathisants occidentaux qui éteindront les peurs des autres, afin de susciter leur sympathie sans les choquer.

« Les sociétés occidentales sont ouvertes malgré les crises, et il est important pour nos communautés musulmanes d'y avoir des sympathisants »¹⁰. [...] « Les milieux européens nourrissent une certaine méfiance à l'égard de la culture islamique. Notre devoir est de donner de l'Islam l'image correcte et réelle qui lui vaudra plus que de la sympathie. En réponse au procès que l'on fait à l'Islam de restreindre les libertés, nous devons être les premiers à défendre et à respecter les composantes de la société non musulmane. Nous devons nous abstenir de tout ce qui pourrait choquer les sensibilités, et nous efforcer de sauvegarder l'authenticité et l'originalité de nos idées. L'action culturelle islamique en Occident ne sera possible que si elle ne vise pas à modifier les structures de la société occidentale, et qu'elle ne tend pas à mettre en place un système politique islamiste »¹¹.

17. Dans cette optique, l'Eglise représente un sympathisant de choix, en raison de l'influence dont elle jouit au sein de l'Occident :

« Certains milieux populaires en Europe sont guidés par les associations et organismes religieux notamment l'Eglise. [...] Les sociétés occidentales ne sont pas toutes laïques, les courants et les institutions religieuses ont leur pouvoir et **il est indispensable de coopérer avec ces pouvoirs** afin de réaliser certains acquis communs »¹².

17. Puis, dans un deuxième temps, ce dialogue doit susciter une réflexion

(ijtihad), mettant en œuvre les concepts démocratiques, d'égalité, de liberté et de fraternité, afin d'adapter la jurisprudence islamique à la situation nouvelle créée par la modernité et de construire à partir de là une société islamique.

« Nous devons préparer les outils qui nous servent à construire une société islamique (hors du Monde musulman) pure et saine, en harmonie avec sa nature, conformément d'une part à l'instinct naturel, et aux bases de la démocratie européenne d'autre part »¹³.

18. Enfin, dans un troisième temps, le dialogue aboutira à montrer que les valeurs universelles humanistes appartiennent en propre à l'Islam et non à la démocratie, laquelle les utilise mais sans leur donner l'équilibre qu'elles réclament.

« L'Occident doit fournir davantage d'efforts pour comprendre l'essence de l'Islam et la vérité qu'il véhicule »¹⁴. [...] « L'Islam fait l'unanimité autour de lui sur sa précieuse contribution à l'édification de la civilisation et du patrimoine de l'humanité. »¹⁵

« La stratégie culturelle et éducationnelle doit insister sur l'harmonie qui existe entre d'une part les prescriptions religieuses islamiques et le contenu de la culture islamique dans ses orientations globales et universelles et d'autre part les principes et valeurs humaines communes qui sont respectés et vénérés par l'ensemble de l'humanité. Les principes et les valeurs humaines sont un ensemble d'idéaux et de standards à la lumière desquels on peut définir le type de comportement adéquat pour l'individu et la société. Ces idéaux et standards sont puisés du Coran et de la Sunna du Prophète : le saint Coran et la Tradition du Prophète ont traité des dimensions de l'entité humaine et de tous les domaines de la vie, ce qui a conféré à la culture islamique la qualité d'embrasser une étendue immensément vaste ; celle-ci se nourrit également au départ, dans ses objectifs, ses valeurs et ses principes, de la nature première de l'homme et du bon sens qui affirment et confirment que le droit, l'équité et la dignité comptent parmi les valeurs mondialement reconnues, acceptées et auxquelles l'humanité adhère. La preuve incontestable de cette adhésion

est illustrée par l'institutionnalisation des valeurs inspirées du Coran. Quant aux principes de l'égalité, de la liberté et les droits de l'homme auxquelles appellent aujourd'hui les chartes et déclarations internationales, ils ne font que confirmer ce à quoi l'Islam a appelé il y a plus de quinze siècles »¹⁶.

« Le milieu culturel islamique établit un équilibre dans la pensée et le

comportement de l'homme »¹⁷.

19. Cet équilibre est le fameux Al-wassat, le juste milieu, revendiqué par à peu près tous les courants islamiques. L'Islam se revendique par là comme la religion de l'humanité. Mais cela semble trop beau pour être vrai et l'on peut bien se demander si le Document d'Abou Dhabi, qui est l'expression de cette revendication,

ne serait pas plutôt comme le cheval de Troie d'une islamisation de l'Occident. C'est ce qu'il nous reste à vérifier.

Abbé Guillaume Gaud.

1 En témoignent les Remarques écrites de Mgr Tchidimbo, au sujet du schéma sur les juifs et les non-chrétiens, à l'issue de la quatre-vingt-onzième assemblée générale du 30 septembre 1964, dans les *Acta* du concile Vatican II, vol. III, pars 3, p. 173-174. Mgr Raymond-Marie Tchidimbo (1920-2011), né en Guinée française, membre de la Congrégation du Saint-Esprit, ordonné prêtre en 1951, fut archevêque de Conakry de 1962 à 1979. Incarcéré et condamné à la peine capitale le 23 décembre 1970 au Camp militaire Boiro, il y sera retenu prisonnier, humilié et torturé, pendant plus de huit ans sur l'ordre du Président Sékou Touré. Libéré le 7 août 1979, il est expulsé vers Rome. Nommé au Conseil Pontifical de la Famille en 1984, il prend sa retraite, en 1992, dans l'archidiocèse d'Avignon, à l'Institut Notre-Dame de Vie. Malgré tout le mérite que l'on veut lui reconnaître, il est clair que ce prélat avait l'esprit malheureusement gâté

par les chimères du dialogue interreligieux.

2 Cf. la *Documentation catholique* n° 1742, p. 493.

3 Georges Chehata Anawati (1905-1994), op, est né à Alexandrie dans une famille grecque-orthodoxe et se convertit au catholicisme à l'âge de 16 ans. En 1934, à l'âge de 29 ans, après une formation en pharmacie et en chimie industrielle, il entre dans l'Ordre dominicain. Sur le conseil du Père Marie-Dominique Chenu, il se met à l'étude de l'Islam dans une perspective nouvelle, non pas pour convertir mais pour comprendre. En 1953, il fonde ainsi au Caire l'Institut Dominicain d'Etudes Orientales (IDEO) dont la vocation est de mieux connaître le monde de l'Islam, « en dehors de tout prosélytisme ». Il fut intimement mêlé à la rédaction de la déclaration *Nostra aetate* sur les religions non chrétiennes, lors du concile Vatican II.

4 Fichier pdf téléchargeable sur le site : <http://libertepolitique.com/Aller-plus-loin/Dossiers-thematiques/Strategie-de-l-Action-islamique-Culturelle-a-l-exterieur-du-monde-islamique>.

5 Chapitre V, p. 86.

6 Chapitre IV, p. 37.

7 Chapitre IV, p. 39.

8 Chapitre IV, p. 37.

9 Chapitre VI, p. 104.

10 Chapitre IV, p. 51.

11 Chapitre VI, p. 104-105.

12 Chapitre IV, p. 51.

13 Chapitre VI, p. 104-105.

14 Chapitre I, p. 19.

15 Chapitre V, p. 85.

16 Chapitre IV, p. 44.

17 Chapitre IV, p. 39.

LES DROITS DE L'HOMME ET L'ISLAM

1. Les instances islamiques mondiales, dont l'article précédent a donné le descriptif, ont à plusieurs reprises mis au point des déclarations islamiques des droits de l'homme, des projets de constitutions islamiques, des chartes modernes. Ces documents présentent tous le même objectif commun, qui est de concilier la sharia et l'idéologie libérale, tout en imposant certaines limites à cette idéologie, afin de préserver la spécificité de la communauté musulmane.

2. D'autre part, ces mêmes instances se sont proposé d'implanter l'Islam dans une société occidentale dominée par les droits de l'homme. Pour ce faire, il s'est avéré nécessaire d'utiliser le principe libéral sous-jacent à ces droits de l'homme, au profit des individus musulmans vivant en Occident, ainsi qu'à l'avantage des communautés musulmanes qui se forment

en nos pays, afin de les stabiliser et leur permettre de rayonner.

3. Ces objectifs ont toute leur importance, car ce sont eux qui doivent nous indiquer la signification que l'Islam, pris comme tel, entend donner au document d'Abou Dhabi.

1 - La fraternité universelle selon l'Islam : vision traditionnelle

4. Le Coran entend désigner par le mot « frère » le membre d'une même tribu, d'une même famille, notamment dans les récits des prophètes. Cette fraternité est décrite comme superficielle, et peut être source de conflit. En effet, si le Coran enseigne le monogénisme, il n'en déduit jamais que tous les hommes sont frères : « Ô hommes ! Nous vous avons créés d'un mâle et d'une femelle, et Nous vous avons répartis en peuples et en tribus,

pour que vous fassiez connaissance entre vous. En vérité, le plus méritant d'entre vous auprès de Dieu est le plus pieux »¹. Loin de désigner une valeur universelle et commune à tous les hommes, le terme de fraternité doit s'entendre de ce qui est réservé aux croyants : « Les croyants sont des frères »². [...] « Les vrais croyants sont ceux qui ont foi en Dieu et en Son Prophète, sans plus jamais connaître de doute, et qui mettent leurs biens et leurs personnes au service de Dieu »³. L'imam Mouhammad-al-Boukhârî⁴ rapporte que « le musulman est le frère du musulman, il ne fait pas preuve d'injustice envers lui et ne l'abandonne pas ». L'imam Muslim ibnal-Hajjaj⁵ rapporte avec son maître Al-Boukhârî que « les croyants sont à l'image d'un même corps ; si l'un de ses membres souffre, c'est tout le corps qui souffre ». Cette fraternité entre musulmans est un don de Dieu : « Rappelez-vous le bienfait

que Dieu vous a accordé en unissant vos cœurs, pour que vous deveniez des frères, alors qu'auparavant vous étiez des ennemis »⁶. On ne trouve pas une doctrine différente chez les grands théologiens musulmans classiques.

2 - Une évolution doctrinale

5. Aussi, l'effort de réflexion opéré actuellement au sein des différentes instances islamiques mondiales consiste-t-il à intégrer au corpus doctrinal musulman ces conceptions nouvelles de la modernité, étrangères à l'Islam.

6. Il convient de laisser de côté les penseurs musulmans modernistes⁷, nullement représentatifs de cette réflexion. Ceux-ci adoptent en effet un mode de raisonnement historiciste et réinterprètent le Coran et la Sunna conformément aux procédés de la contextualisation, de l'évolution sémantique, de l'herméneutique de la pensée et peuvent faire dire aux textes ce qu'ils veulent. Ils sont considérés comme des hétérodoxes et leur influence est très limitée. On doit également exclure les soufis, qui sont le plus souvent inspirés par l'ésotérisme gnostique et sortent eux aussi de l'orthodoxie. Voici par exemple ce qu'écrivit l'un d'entre eux : « En vérité, les hommes ne forment qu'une communauté, même si leurs langues ou leurs croyances les séparent. Ils sont en effet reliés par trois niveaux de fraternité : la fraternité adamique, la fraternité de croyance et la fraternité d'âme qui est la plus noble et la plus belle »⁸. Pareille conception n'a rien à voir avec l'islamisation dont nous voulons parler ici.

7. Autrement plus représentatifs sont les efforts de réflexion, entrepris par les instances officielles pour interpréter les textes fondateurs de l'Islam en tenant compte de la modernité, et qui sont désignés en langage musulman sous le terme générique de « ijtihad ». Ces efforts aboutissent à relire le Coran et la Sunna, mais selon les règles de la jurisprudence islamique, ou « fiqh ». Cette réflexion prend son point de départ dans la recommandation qui est au fondement même de lecture : le critère principal est de chercher le dessein du législateur, de déterminer le but visé par la loi⁹. Bien

sûr, précise l'un des principaux spécialistes de cette jurisprudence, « on ne détermine pas l'objectif du Législateur sur la base de conjectures ni d'estimations non vérifiées »¹⁰. Cet objectif « est la préservation de trois intérêts : les nécessités, les besoins et les éléments complémentaires »¹¹ ; or les cinq nécessités à protéger sont la religion, la vie, la descendance, les biens et la raison »¹². Il importe dès lors de comprendre « ce qui est considéré comme l'objectif premier, dont découlent tous les autres ; celui-ci consiste en ce que la loi a été instituée pour les intérêts (masalih) des êtres humains ici-bas et dans l'au-delà »¹³.

8. Un deuxième principe intervient alors, le principe d'istislâh, c'est-à-dire l'intérêt de la communauté. Il légitime la prise en compte et même l'appropriation de tout ce qui ne s'oppose pas directement à la sharia ; tout ce qui est utile au développement de la société musulmane devient ainsi acceptable, si cela s'avère profitable au bien réel de la communauté islamique. Cet utilitarisme légal ne doit donc pas donner le change, car les docteurs de la Loi (oulemas) sont capables de signer des chartes, des déclarations et des réponses d'ordre juridique (ou fatwas) dans la mesure où cela est utile pour la progression de l'Islam. Nous tenons là l'élément essentiel grâce auquel l'adhésion de l'Islam à la déclaration d'Abou Dhabi doit prendre tout sens véritable sens.

3 - Application de l'ijtihad à la notion de fraternité

9. Le concept de la fraternité universelle est un concept spécifique du libéralisme moderne et il a été mis au point pour pouvoir être traduit juridiquement, conformément à la Déclaration des droits de l'homme, à travers les notions connexes de nation, de citoyenneté, et de droit des minorités. Pour intégrer la fraternité universelle dans la pensée coranique, les instances islamiques vont donc redéfinir le concept de base des droits de l'homme, pour le rendre acceptable juridiquement selon les principes coraniques.

10. Voyons donc quelques exemples, manifestant ces tentatives, accompagnées de la fameuse stratégie d'entrisme en Occident.

Le Colloque de Koweït de 1980

11. En 1980, la Commission internationale des juristes, l'Université du Koweït et l'Union des avocats arabes organisèrent un colloque, qui résume en les assumant les différentes affirmations rencontrées jusqu'ici dans la plupart des documents internationaux islamiques.

12. « L'Islam considère la société humaine comme une seule et même famille »¹⁴. [...] « Bien que le Coran et la Sunna comportent des principes fondamentaux qui régissent et règlementent les droits de l'homme, ces deux sources permettent aussi à la société islamique – conformément aux assises de la sharia – d'imaginer la réalisation des dits principes, suivant les circonstances en cours dans une société déterminée »¹⁵. [...] « L'Islam affirme et garantit les droits et obligations des non-musulmans, minoritaires ou étrangers, sur la base de la justice, de la tolérance et du respect total. Ils ont le droit de pratiquer leur foi et leurs rites et d'exercer les métiers et activités qu'ils désirent ; ceci est vrai seulement dans les limites fixées par la loi musulmane et, par exemple, il est impossible pour les chrétiens de faire de la politique dans beaucoup de pays musulmans, comme le Maroc »¹⁶. [...] « L'Islam a le mérite d'avoir été le premier à reconnaître la liberté d'opinion et d'expression »¹⁷. [...] « L'Islam a en outre le mérite d'avoir été le premier à avoir reconnu les droits de l'homme depuis quatorze siècles, avec un contexte et des garanties [la dhimmitude !] que n'ont atteint les déclarations mondiales et les lois positives que bien récemment. Les droits et libertés dans le régime islamique ne sont pas des droits naturels mais bien des dons divins basés sur les dispositions de la sharia et de la foi islamique. Ce qui leur donne des caractéristiques de généralité et d'universalité »¹⁸. Ce dernier passage a son importance, car nous y voyons clairement le principe fondamental de la pensée musulmane : il n'existe pas de droit naturel universel (car la philosophie divise), mais il existe seulement une Révélation coranique universelle, indiscutable et nécessaire et pour autant source d'unité du genre humain.

13. Le colloque affirme avec cela que l'Islam a le grand mérite d'avoir été le premier à

protéger sérieusement les minorités religieuses dans l'Etat islamique, en veillant au respect de leurs droits et de leurs libertés personnelles. Il en résulte que l'Islam doit être considéré par les régimes politiques contemporains comme un exemple en ce domaine. Les § 25-28 traitent du droit des minorités et affirment en toutes lettres: « Le colloque recommande aux Etats islamiques de ratifier le Pacte en question, pour permettre aux minorités musulmanes dans les Etats signataires non-musulmans de jouir du droit de pratiquer leurs propres traditions culturelles islamiques et d'exercer les rites de l'Islam »¹⁹. Puis il affirme: « Les Etats islamiques doivent apporter aux minorités musulmanes dans les Etats non-musulmans les secours matériels et moraux qui leur permettent de resserrer leurs attaches avec l'Islam face au matérialisme moderne, de soutenir le droit d'élever leurs enfants selon les préceptes et l'éducation islamiques et nationaux »²⁰. Nous avons ici la preuve, ou du moins un indice très important, de l'idée que nous voulons mettre en évidence: les déclarations en faveur des droits de l'homme, les concepts de fraternité et d'égalité, sont toujours utilisés par les instances musulmanes comme le moyen de réaliser « la fixation de l'Islam hors du Monde islamique, devenue une des charges importantes des communautés musulmanes, des Etats islamiques et des organisations islamiques concernées ».

La Déclaration islamique universelle de 1980.

14. Cette Déclaration a été composée par le Conseil islamique d'Europe, lors de la Conférence internationale sur le Prophète Mahomet et son message, organisée à Londres du 12 au 15 avril 1980. Elle s'ouvre par un long Prologue, qui manifeste très clairement le but recherché par les auteurs: l'instauration d'un ordre pacifique universel, basé sur la recherche de la justice, commune à tous les hommes; cette justice ne peut qu'être le fruit de « l'équité » dont l'unique source est dans la révélation islamique. Cela est tout à fait sérieux, si l'on ne perd pas de vue que l'Islam n'est pas vu comme une religion surnaturelle, ou spécifique; il est la « religion naturelle de l'homme »²¹, c'est-à-dire inscrite au fond de sa nature humaine. La grande revendication de la modernité en faveur des droits de l'homme

est alors interprétée comme quelque chose d'islamique. La seule difficulté tient à ce que les occidentaux, parce qu'ils ignorent cette origine islamique, « exagèrent »²² dans leurs revendications, n'ayant pas le sens du « juste milieu », caractéristique de l'Islam, qui seul possède cette « voie médiane »²³ de l'humanité. Ainsi non seulement « la mise en pratique de la loi islamique constitue un devoir pour les membres de la communauté musulmane », mais « il en est de même de la nécessité pour eux d'instaurer un ordre islamique universel ayant la justice pour fondement. Car Allah Tout-Puissant a envoyé ses messages et révélé ses Livres dans le but de faire régner l'équité parmi les hommes »²⁴.

La Déclaration des droits de l'homme en Islam, rédigée au Sommet de l'OCI (1981).

15. Cette Déclaration est le second document fondamental publié par le Conseil islamique « pour marquer le commencement du quinzième siècle de l'ère islamique ». Elle a été promulguée le 19 septembre 1981 à Paris, lors d'une réunion organisée à l'Unesco. L'objectif en est clairement affirmé. Le principe fondamental est que l'Islam est naturel à l'homme. Il est une simple mise en acte de la dignité humaine, qui est d'être vicaire de Dieu sur terre, en accomplissant Sa Volonté. La dignité de l'homme se perfectionne par ses actes en se soumettant aux « préceptes divins transmis par les prophètes, dont la mission a atteint son apogée dans le message divin final délivré par le prophète Mahomet à toute l'humanité. [...] Les enseignements de l'Islam sont la forme définitive et parfaite, et nous estimons notre devoir de rappeler à l'homme la haute condition et la dignité que Dieu lui a conférée ». L'Islam a reçu la mission de guider les pays non-musulmans, en leur montrant comment tenir le juste milieu lorsqu'ils revendiquent les droits de l'homme: « Réaffirmant le rôle culturel et historique de la Nation islamique, que Dieu a fait une nation médiane [...], laquelle Nation a légué à l'humanité une civilisation mondiale équilibrée [...], qualifiée aujourd'hui pour guider l'humanité perplexe entre les courants et les idéologies compétitifs, et pour proposer les solutions islamiques aptes à résoudre

les problèmes, [...] en vue d'accomplir les efforts déployés par l'humanité pour faire valoir les droits de l'homme dans les temps modernes, notamment la proclamation et les conventions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies [...], conscients que l'humanité, ayant atteint un grand progrès dans la science matérielle, a besoin d'un appui religieux à sa civilisation et d'un auto-frein qui protège ses droits; croyant que les droits et libertés dans l'Islam font partie de la religion des musulmans, et que personne ne peut les violer parce qu'ils sont des dispositions divines à suivre, [...], les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique déclarent ce qui suit:

« Article 1: L'humanité dans tous les pays constitue une seule famille, unie par son adoration au Tout-Puissant et sa reconnaissance d'Adam comme père de tous les êtres humains; tous les gens sont donc égaux dans la dignité humaine, dans l'accomplissement des devoirs et des responsabilités ». On remarquera ici deux différences avec la Déclaration *Dignitatis humanae* du concile Vatican II, sur la liberté religieuse: on ne parle pas de l'exercice de cette dignité, mais d'une égalité dans la dignité ontologique; en outre cette dignité est circonscrite « dans l'accomplissement des devoirs », et non pas « en ceux-là mêmes qui ne satisfont pas à l'obligation de chercher la vérité et d'y adhérer », comme le dit *Dignitatis humanae* en son chapitre I, § 2.

Art 9: Tout individu a droit à la liberté d'opinion et à celle d'expression, dans la limite des principes et valeurs en vigueur ». On remarquera que cette limitation est précisée dans le Prologue: la proclamation des droits de l'homme est faite « en vue de réaliser les enseignements spécifiques de la sharia islamique éternelle qui appelle à sauvegarder la foi etc... ». Une de ces limites est affirmée clairement à l'article 12: « Le musulman qui a été guidé à l'Islam ne doit pas se convertir à une autre religion ».

16. L'article 27 clôt cette Déclaration des droits islamiques de l'homme en indiquant quel en est le principe définitif d'interprétation: « Les droits et libertés prévus dans ce document sont soumis aux dispositions de la sharia islamique ainsi qu'aux objectifs de celle-ci ». Et l'article

28 ajoute : « La sharia islamique, dans ses sources essentielles et accréditées, est la seule référence pour expliquer ou éclaircir tout article de ce document ».

La Déclaration du Caire des droits de l'homme en Islam de 1990

17. Adoptée au Caire le 5 août 1990 par l'Organisation de la coopération islamique (OCI), lors de la dix-neuvième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, cette Déclaration est une nouvelle version de la *Déclaration universelle des droits de l'homme en Islam*. Cinquante-sept Etats l'ont ratifiée. Quelques changements y manifestent une double influence contradictoire. A l'article 1, on passe de : sans aucune discrimination « en raison de la croyance » à « en raison de la religion » ; l'expression désignant « l'individu le plus méritoire auprès de Dieu est le plus pieux » [ce qui était volontairement équivoque] devient « la vraie foi garantit l'accroissement de cette dignité sur le chemin de la perfection humaine ». A l'article 2, l'interdiction de l'IVG a disparu. A l'article 9, à propos du droit à l'enseignement, l'expression où il est dit : « de sorte que l'homme puisse connaître la religion de Dieu » devient « la religion islamique ». A l'article 10, l'interdiction pour un musulman de se convertir à une autre religion est motivée par l'ajout suivant : « parce que l'Islam est la religion naturelle de l'homme ». A l'article 22, les limites de la liberté d'expression sont exprimées de manière plus claire : « Tout individu a le droit d'exprimer clairement son opinion d'une manière non contraire aux principes de la loi islamique ». L'apostolat missionnaire des autres religions que l'Islam est interdit. L'article 24 circonscrit en ces termes l'ensemble des droits de l'homme : « Tous les droits et libertés énoncés dans ce document sont subordonnés aux dispositions de la loi islamique ».

La déclaration de Marrakech du 27 janvier 2016.

18. Ce document est une réponse organisée par le roi du Maroc face aux exactions commises par l'Etat islamique de l'Irak sur les minorités religieuses. Son but est de définir la place de ces minorités religieuses

dans les pays musulmans. Pour ce faire, le texte tente de donner une légitimité et un ancrage théologique à la notion de citoyenneté, au moyen d'une analogie avec la Charte de Médine, jadis conclue entre Mahomet et les juifs de cette ville. Cette charte devient ainsi le point de référence pour définir le rôle de l'Islam dans une société pluraliste. De façon anachronique, elle est présentée comme une réponse de Mahomet pour élaborer « la constitution (dustûr) d'une société multiethnique et pluriconfessionnelle »²⁵, alors qu'elle était un simple traité d'alliance entre clans et tribus vivant sur des territoires voisins.

19. La déclaration confond une coexistence pacifique entre différents groupes en vue de leur préservation réciproque, avec le pluralisme actuel qui se base sur la revendication, au sein d'une société moderne, du droit de ses membres aux libertés individuelles révolutionnaires, notamment l'interchangeabilité de l'identité (races, nations, genres, religions). Loin de préserver l'existence des groupes et l'identité des individus, ce document pose le principe de leur dissolution. Car l'identité ne se base plus que sur le choix personnel et libre.

20. Cette Charte de Médine rejoint ainsi le propos de Saïd Ramadan²⁶, fondateur du premier centre islamique en Europe. Sa thèse, écrite en 1961, est intitulée *la sahrî'a : le droit islamique, son envergure et son équité*. Cette thèse croit pouvoir s'autoriser d'une analogie, en réalité fort lointaine, qui rattacherait les concepts de l'époque de Mahomet et ceux de la nôtre, pour affirmer que « l'Islam a devancé tous les traités internationaux en apportant une législation pour la protection, l'autonomie sociale, la liberté et l'intégrité totales de tous les ressortissants de l'Etat islamique, qu'ils soient musulmans ou non-musulmans. En vertu de ses principes fondamentaux, l'Islam a rejeté les notions mêmes de majorité et de minorité comme étant contraires au principe de l'égalité de tous les hommes »²⁷.

21. La Déclaration de Marrakech conclut que les finalités de la Charte de Médine représentent un point de référence conforme à celui que dessinent les finalités mêmes de la Charte des Nations Unies et

de la Déclaration des droits de l'homme. L'une et l'autre charte donneraient ainsi un même cadre légal, aux constitutions des pays à majorité musulmane, cadre légal nouveau pour ces pays, lequel ne saurait être ni la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 - non acceptée par un grand nombre d'Etats musulmans - ni la Déclaration islamique universelle des droits de l'homme, qui ne parvenait pas à concilier les deux aspects de l'Islam et de la modernité. Pour autant la liberté de devenir chrétien n'est toujours pas reconnue au musulman, pas même par cette déclaration de Marrakech.

22. Reste à vérifier comment le concept de « citoyenneté » a pu être intégré à l'Islam, moyennant cette Déclaration de Marrakech.

4 - Citoyenneté et minorités en Islam

23. Le terme musulman de citoyenneté (muwaaTana), vient de « waTan », la nation où l'on vit. Ce mot est moderne et définit une situation et un concept inexistant dans le monde arabe des siècles passés. La citoyenneté décrite dans cette Déclaration de Marrakech intervient pour donner à l'Islam le moyen de dépasser le concept de minorité (qui concerne les groupes) en s'appuyant sur celui de citoyenneté (qui concerne les droits individuels). C'est pourquoi, le Pape François a pu préciser que « la Déclaration de Marrakech appelait à dépasser le concept de minorité religieuse afin de promouvoir l'importance de la citoyenneté et de reconnaître la valeur de l'humain, qui doit être au cœur de tout système juridique »²⁸.

24. Il est remarquable que, dans la Déclaration d'Abou Dhabi, la même idée est encore affirmée. Le document signé par le Pape et le Grand Imam de l'Université Al-Azhar entend faire disparaître l'idée même d'une minorité, et revendiquer la liberté individuelle de la part de n'importe quel individu dans n'importe quelle société, au-delà de toute appartenance à un groupe autre que la Nation au sens moderne de ce mot, c'est-à-dire telle que fondée sur un contrat et non plus sur des liens de sang, de culture ou de religion. « Le concept de citoyenneté se base sur l'égalité des droits et des devoirs à l'ombre

de laquelle tous jouissent de la justice. C'est pourquoi il est nécessaire de s'engager à établir dans nos sociétés le concept de la pleine citoyenneté et à renoncer à l'usage discriminatoire du terme minorités, qui porte avec lui les germes du sentiment d'isolement et de l'infériorité ; il prépare le terrain aux hostilités et à la discorde et prive certains citoyens des conquêtes et des droits religieux et civils, en les discriminant ».

25. La pleine citoyenneté, si elle était vraiment appliquée au monde islamique, devrait rendre possible la liberté de se convertir au christianisme. Mais il n'en est rien. En effet, le principe que l'on retrouve dans les déclarations des droits de l'homme en Islam est que « les droits et libertés prévus dans ce document sont soumis aux dispositions de la loi islamique ainsi qu'aux objectifs de celle-ci ». En revanche, si la pleine citoyenneté est appliquée comme il se doit au monde occidental, elle doit rendre possible une plus grande liberté dans la revendication des droits individuels des musulmans qui veulent suivre la sharia.

26. De fait, si l'on examine avec tant soit peu d'attention la déclaration du Pape et les efforts conjoints des Émirats Arabes Unis de l'université d'Al-Azhar et du Maroc, l'on s'aperçoit que la question des minorités est envisagée par eux tous exactement de la même manière, c'est à dire dans le cadre d'une citoyenneté individuelle. Or, il s'agit là d'un concept provenant de la Révolution française de 1789²⁹, difficilement assimilable par la pensée orientale, bâtie qu'est celle-ci sur le communautarisme.

5 - La Charte de la Mecque

27. Pour sortir de cette contradiction, la Ligue islamique mondiale saoudienne organisa en 2019 un Sommet de la Mecque, où furent abordés les points d'importance touchant le dialogue entre religions et cultures, lequel a lieu uniquement en Occident. Il y fut principalement question de la modération et de la tolérance en Islam. La charte publiée à l'issue de ce Sommet affirme que « l'extrémisme déforme l'image de la religion » et s'engage pour la « citoyenneté globale », en reconnaissant

les libertés, notamment la liberté de religion, dans la mesure où celles-ci sont conformes à la loi islamique. Cependant, le texte ne mentionne nulle part la liberté de conscience. Cette charte de La Mecque condamne non seulement les extrémistes musulmans mais aussi les penseurs occidentaux qui dénoncent la réalité de ce qu'ils appellent un choc des civilisations et veulent neutraliser l'islamisation progressive de l'Occident. La charte voit dans les uns comme dans les autres les « responsables de l'islamophobie »³⁰.

28. De la sorte, ce texte corrobore la déclaration d'Abou Dhabi, en ce qu'elle justifie elle aussi le pluralisme religieux, et réclame, au nom du vouloir divin, la nécessaire acceptation des différences³¹. Les différences doivent être perçues comme quelque chose de positif. Il est bien clair que toutes ces idées s'inscrivent parfaitement dans la méthode d'islamisation de l'Occident, mise au point par la « Stratégie de l'Action Islamique Culturelle à l'extérieur du Monde islamique ». Logique avec elle-même, la Charte de La Mecque lance un « appel aux politiques pour qu'ils légifèrent contre les promoteurs de haine ».

29. Les faits n'ont que trop parlé d'eux-mêmes et prouvé à quel point était non seulement grande mais même criminelle l'illusion entretenue par la Déclaration d'Abou Dhabi. Sans parler de l'inconscience inexplicable du Pape François. Les attentats fomentés par les mouvements jihadistes en France ces dernières années ont en effet été l'occasion de mettre à découvert la stratégie mise en application par les Frères Musulmans au moyen du CCIF (Collectif contre l'islamophobie). Personne ne peut plus ignorer que l'objectif de cette stratégie n'est autre que de neutraliser toute défense française contre l'islamisation.

6 - En conclusion

30. Nous pouvons vérifier ici la portée de la profonde remarque de Michel Villey : « Toute science du droit est suspendue à un système général de philosophie »³². Après deux siècles de réflexions infinies sur les droits de l'homme, nous sommes en mesure de comprendre à quel point est vaine toute discussion sur ce sujet, si nous

ne remontons pas aux systèmes de pensée qui l'ont mis en place. Deux visions du monde, deux pensées, deux philosophies se sont opposés jusqu'ici. Aujourd'hui un troisième système de pensée s'impose sur la scène internationale : l'Islam sunnite. Système puissant tant qu'il s'appuie exclusivement sur ses bases religieuses et s'y cantonne. Mais système fragile, dès qu'il se montre incapable de s'asseoir sur une base doctrinale rationnellement solide. Ayant officiellement refusé d'asseoir sa pensée religieuse sur une philosophie, l'Islam se prive par le fait même des outils nécessaires à une réflexion théologique conforme à la nature raisonnable de l'homme. Confrontée à l'influence d'une modernité venue de l'Occident et qui finit par s'imposer à elle, la religion du Coran se divise intérieurement en raison de toutes les interprétations contradictoires qu'autorise ce qu'il faut bien désigner comme son fidéisme. Cependant, tout en se fissurant en raison de cette absence de fondement rationnel, l'Islam a su utiliser avec un cynisme admirable le libéralisme issu de la modernité, pour le retourner contre l'Occident.

31. Les multiples déclarations que nous avons passées en revue et qui concernent les droits de l'homme, la fraternité, la citoyenneté, ne sont ouvertes à la modernité qu'en apparence et en réalité elles ne concèdent au musulman aucun droit pour qu'il puisse se convertir au christianisme. Elles ont seulement jeté de la poudre aux yeux, et faussement rassuré les Occidentaux, en multipliant les partenariats et les pseudo alliances avec les Etats islamiques. Ce faisant, elles ont accredité l'idée pourtant fautive que les principes islamiques peuvent s'adapter en souplesse aux idéaux du libéralisme.

32. Le revers de la médaille n'est pas seulement dans l'illusion dont est victime l'Occident. Il est aussi dans une agressivité et une intransigeance accrues de la religion de Mahomet. En effet, plus l'Islam se montrera fragilisé par cette volonté d'accommodement aux principes libéraux, plus grand sera le nombre des musulmans qui iront chercher un regain de solidité dans une mise en pratique exclusiviste du Coran et de la Sunna, alimentant sans cesse le développement du salafisme, tel

qu'il s'observe aujourd'hui.

33. Ne serait-ce pas plutôt le moment favorable pour bon nombre de musulmans

de découvrir la vraie foi catholique ? Mais le monde aurait pour cela besoin de prédicateurs exemplaires, par la fermeté de leur foi et l'affection de leur charité vis-à-

vis de tous.

Abbé Guillaume Gaud

1 Coran 49.13

2 Coran 49.10

3 Coran 49.15

4 Mouhammad-al-Boukhârî (810-870) est un érudit musulman d'origine perse. Il compte parmi les grands noms de l'Islam sunnite, en raison de son ouvrage de compilation de hadiths, le *Sahîh al-Boukhârî*. Ce livre est, pour les sunnites, l'ouvrage de référence compilant les actions et les enseignements oraux du prophète de l'Islam. Il est considéré à ce jour très souvent comme le livre le plus authentique de la religion islamique, après le Coran.

5 Muslim ibn al-Hajjaj (821-875) est un érudit musulman arabe, disciple de Mouhammad-al-Boukhârî et auteur du second des deux recueils de hadiths les plus fiables de l'Islam sunnite, après le *Sahîh d'Al-Boukhârî*. Ce recueil est appelé *L'abrégé de l'authentique Muslim* ou plus souvent *Sahîh Muslim*.

6 Coran 3.102-103

7 Tels Muhammad Saïd Ashmâwî (1932-2013), Abd Al-Raziq (1888-1966), Mohamed Charfi (1936-2008), Hicham Jaït (1935-2021), Mohamed Abd Al-Jabri (1935-2010).

8 Sheikh Khaled Bentounès, *L'homme intérieur à la lumière du Coran*, Albin Michel, 1998, p. 80. Né en 1949 en Algérie, Bentounès est depuis 1975 le guide spirituel de la confrérie soufie Alawiyya ; il a rencontré Jean-Paul II et a participé à la réunion d'Assise en 1986 ; il a donné son impulsion à la

journée internationale du « vivre ensemble en paix », et participé à la fondation du CFCM.

9 Cf par exemple ce qu'en dit le docteur Al-Moukhtâr (ou Muhtar) Walad Bâh (ou Wuld Abah) dans son étude sur les fondements du droit malikite : *La littérature juridique et l'évolution du malikisme en Mauritanie*, 1981. Muhammad Al-Muhtar Wuld Abah est linguiste et spécialiste du droit islamique, titulaire d'un doctorat d'Etat de la Sorbonne (en 1975), homme politique, plusieurs fois député et ministre en Mauritanie.

10 Muhammad Al-Châtîbî, *Al-Mouwâfaqât*, 1.80. Muhammad Al-Châtîbî mort à Grenade en 1388 est un célèbre théologien et juriste spécialisé dans les fondements de la jurisprudence. Son ouvrage principal intitulé *Al-Mouwâfaqât* traite des fondements de la jurisprudence.

11 Ibidem, 2.50

12 Ibidem, 2.10

13 Ibidem, 2.5

14 § 3.

15 § 4.

16 § 7.

17 § 10.

18 § 18.

19 § 26.

20 § 27.

21 OCI, Déclaration des droits de l'homme en Islam de 1981, préambule.

22 C'est d'ailleurs un grief constant de la part de l'Islam contre les « gens du Livre » : « Ô gens

du Livre, n'exagérez pas dans votre religion ! » (Coran 4.171)

23 OCI, Déclaration des droits de l'homme en Islam de 1981, §3.

24 DIU de 1980, Londres, §1.

25 § 9.

26 Saïd Ramadan (1926-1995) est un panislamiste, genre et héritier spirituel du fondateur des Frères musulmans, Hassan el-Banna. Il fonda lui-même en 1958 la Société islamiste d'Allemagne puis la Ligue musulmane mondiale. Il meurt en exil à Genève. Il a été soupçonné d'être l'auteur d'un plan d'islamisation de l'Europe daté de 1982 et découvert en 2001 par les renseignements suisses.

27 Saïd Ramadan, *La shari'a, le droit islamique, son envergure et son équité*, Al Qalam 2008, p 209.

28 « Pope Francis Praises Marrakesh Declaration », Emirates News Agency, April 1, 2019, accessible sur : <http://wam.ae/en/details/1395302752313>.

29 Cf l'ouvrage de Jean de Viguierie, *Histoire du citoyen*, Via Romana, 2014.

30 Au § 15.

31 Au § 3.

32 Michel Villey, « Saint Thomas et l'immobilisme » dans *Seize essais de philosophie du droit*, Dalloz, 1969, p. 13.

Courrier de Rome

Responsable : Bernard de Lacoste Lareymondie

Mensuel - Le numéro : 4€; Abonnement 1 an (11 numéros)

France 30€ - ecclésiastique 15€ - de soutien 40€, payable par chèque à l'ordre du Courrier de Rome

Étranger 50€ - ecclésiastique 20€ - de soutien 60€, payable par virement

Référence bancaire : IBAN : FR81 2004 1000 0101 9722 5F02 082 - BIC : PSST FR PPP AR

Adresse postale: BP 10156 - 78001 Versailles Cedex

E-mail : courrierderome@wanadoo.fr

Site : www.courrierderome.org

Sur le site internet vous pouvez consulter gratuitement les numéros du Courrier de Rome mais aussi acheter nos livres et publications (expédition sous 48h, tous pays, paiement sécurisé)